

N^o T-1662-21

COUR FÉDÉRALE — SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

ENTRE :

ARI BEN MENASHE

Demandeur

et

D E P O S É	COUR FÉDÉRALE FEDERAL COURT	F I L E D
	OCT 29 2021	
	RAZVAN MOVILA	
	MONTREAL, QC	

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

et

10/11

BANQUE ROYALE DU CANADA

Mise en cause

AVIS DE DEMANDE MANDAMUS
(Règle 301 des Règles des Cours fédérales DORS/98-106)

AU DÉFENDEUR ET À LA MISE EN CAUSE :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La cause d'action est exposée dans les pages suivantes.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux dates, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu d'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à la Cour Fédérale sise au 30, rue McGill, Montréal (Québec) H2Y 3Z67.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de tout procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de

comparution établi selon la formule 305 des *Règles des Cours Fédérales* et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, et le déposer, accompagnée de la preuve de sa signification, à un bureau local de la Cour.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU CONTRE VOUS EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

OCT 29 2021

Le 29 octobre 2021



Délivré par :

RAZVAN BUDVILA
AGENT DU GREFFE
REGISTRY OFFICER

Adresse du bureau local :

30, rue McGill
Montréal, Québec H2Y 3Z7
Tel.: (514) 283-4820
Télécopieur: (514) 283-6004

DESTINATAIRES :

À : PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice Canada

Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 9ème étage, 200, boulevard René-Lévesque

Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1X4.

À : BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale dument constituée en vertu de la Loi sur les banques et les opérations bancaires LC 1991, c. 46 ayant son siège social au 1 Place Ville Marie, ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3B3A9.

DEMANDE

1. La présente demande vise l'*Agence de la consommation en matière financière au Canada* (ci-après l'« **Agence** ») et le *Ministère des finances* (ci-après le « **Ministère** ») à la suite de leur refus et/ou négligence injustifié de faire respecter les dispositions visant les consommateurs en matière financière, contrevenant ainsi à leurs obligations découlant de la Loi sur les Banque LC 1991, c.46 et ses règlements ainsi que la Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, LC 200,1 c.9;
2. En effet, tel que plus amplement expliqué ci-après, après s'être vu refusé sans motif l'accès à des services bancaires de base par la Banque Royale du Canada (ci-après « **RBC** »), mise en cause en l'instance, le demandeur s'est adressé à l'Agence et au Ministère afin que ces derniers interviennent et contrôlent les décisions prise par la RBC à son égard;
3. Or, malgré ses demandes, le demandeur n'a obtenu aucune réponse, aide ou collaboration de la part de l'Agence et du Ministère;
4. Le demandeur a épuisé tous les recours internes à la RBC, auprès de l'ombudsman et de la *ADR Chambers Banking Ombuds Office*;
5. Dans ces circonstances, afin de pouvoir avoir accès aux services bancaires de base, le demandeur n'a pas d'autre choix que d'intenter la présente demande dans laquelle il demande à cette Honorable Cour de décerner un Mandamus contre l'Agence et le Ministère leur ordonnant de :
 - a) faire enquête sur les agissements de la RBC et appliquer les sanctions et ordonnances appropriées de manière à faire respecter les obligations découlant de la Loi sur les Banque LC 1991, c.46 et ses règlements ainsi que la Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, LC 200,1 c.9 relatives au droit du demandeur d'avoir accès aux services bancaires de bases;

b) se prononcer sur le droit du demandeur d'avoir accès aux services bancaires de base en vertu de la Loi sur les Banque LC 1991, c.46 et ses règlements;

c) ordonner à la RBC d'offrir les services bancaires de base au demandeur conformément à la Loi sur les Banque LC 1991, c.46 et ses règlements ainsi qu'à la Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, LC 200,1 c.9;

Les motifs de la demande sont les suivants :

6. La présente demande trouve fondement dans les articles :

a) 448.1 (1) et 980, 989(3) et suivant de la *Loi sur les banques LC 1991, c. 46 et du Règlement sur l'accès aux services bancaires de base, DORS/2003-184;*

b) 3(2)a), 5(1) et 19(1) de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, LC 2001, c. 9;*

c) 18 et 44 de la *Loi sur les cours fédérales, LRC 1985, c. F-7*

7. Le demandeur est un homme d'affaires canadien qui, depuis le 31 janvier 2012 est systématiquement privé par les institutions financières suivantes : Banque de Montréal, Banque royale du Canada, la Banque de Nouvelle-Écosse, la Toronto Dominion, la Banque Laurentienne du Canada ainsi que la Fédération des caisses Desjardins du Québec de tous services bancaires de base, et ce, contrairement aux dispositions prévues par la *Loi sur les banques, LC 1991, c. 46* et ses règlements;

8. Le demandeur habite à Montréal et nécessite l'usage d'un compte bancaire personnel et d'une carte de banque ce dont il est privé sans droit et sans explication depuis 2012;

9. Le demandeur est le président de la firme de consultation Dickens & Madson Canada Inc. et est l'auteur du livre *Profits of War : Inside the Secret U.S.-Israeli Arms Network*;

Les Faits

10. Le 29 septembre 2011, la Banque canadienne impériale de commerce (ci-après la « CIBC ») mit fin aux services bancaires du demandeur en lui remettant un préavis de 60 jours invoquant comme motif de résiliation le risque pour la réputation de la CIBC;
11. En date du 15 novembre 2011, le demandeur intenta contre la CIBC une demande introductive d'instance en injonction demandant le maintien en vigueur de son compte bancaire personnel et de sa carte bancaire auprès de la CIBC;
12. En date du 23 décembre 2011, le demandeur et la CIBC se sont entendus pour prolonger l'accès au demandeur aux services bancaires de base en attendant que ce dernier trouve une autre institution bancaire prête à lui offrir les services bancaires de base, et ce, jusqu'au 31 janvier 2012;
13. À cette période, le demandeur s'est adressé à toutes les institutions financières majeures du Québec et toutes lui ont refusé l'accès à un compte de banque, à une carte bancaire, à une carte de crédit ou à tout autre service bancaire, et ce, en omettant ou en négligeant d'informer le demandeur des motifs du refus et en omettant ou en négligeant de lui transmettre une déclaration à l'effet qu'il pouvait communiquer avec l'Agence s'il voulait déposer une plainte et indiquant la façon dont il peut communiquer avec celle-ci, le tout contrairement aux dispositions du Règlement;

14. Depuis 2012, le demandeur est privé des services bancaires de base et ce, sans motif ni justification de la part des institutions financières majeures du Canada et sans assistance de l'Agence ou du Ministère;
15. Le 22 octobre 2020, le demandeur s'est rendu à la succursale de la Banque Royale du Canada (ci-après « **RBC** ») située au 1, Place Ville-Marie, à Montréal afin d'ouvrir un compte chèque ordinaire;
16. Ce jour-là, RBC a refusé d'ouvrir un compte chèque ordinaire au demandeur et ce, sans lui fournir de motifs ou justification;
17. Les comptes chèques ordinaires font partie des services bancaires de base auxquels les canadiens ont droit conformément à la Loi;
18. Le 26 octobre 2020, le demandeur a transmis au service à la clientèle de la RBC, une lettre demandant d'obtenir des explications quant à leur refus de lui ouvrir un compte chèque ordinaire;
19. Le 2 mars 2021, la RBC, par l'entremise de ses procureurs, a répondu à la lettre du demandeur datée du 26 octobre 2021 en indiquant simplement « *Please be advised that RBC is unable to accede to Mr. Ben Menashe's request* »;
20. Le 8 mars 2021, le demandeur a transmis une lettre au bureau de l'Ombudsman de la RBC demandant d'obtenir des explications quant à leur refus de lui ouvrir un compte chèque ordinaire;
21. Le 13 avril 2021, l'Ombudsman de la RBC répond à la lettre du demandeur datée du 8 mars 2021 en indiquant principalement que « *issues related to bank policies are outside of our office's mandate and the Ombudsman has no role in obliging the bank to maintain a banking relationship with a client* » ;

22. Le 8 juin 2021, le demandeur a transmis une lettre à la *ADR Chambers Banking Ombudsmans office* demandant de l'assistance dans le litige l'opposant avec la RBC;
23. Le 20 juillet 2021, la *ADR Chambers Banking Ombudsmans office* répond à la lettre du demandeur datée du 8 juin 2021 en indiquant notamment que « *Under the ADRBO Terms of Reference, our office is not able to investigate matters relating to RBC's risk management policies and practices, or to its commercial judgment. RBC's decision not to open a chequing account is within its business discretion to make, which falls outside our mandate. We are unable to force RBC to do business with an individual or other entity* »;
24. Le 16 août 2021, le demandeur transmet une lettre à l'Agence demandant de l'aide dans le litige l'opposant contre la RBC;
25. L'Agence est un organisme gouvernemental fédéral placé sous l'autorité et la responsabilité du Ministère avec la mission, notamment, de superviser les institutions financières pour s'assurer qu'ils se conforment aux dispositions visant les consommateurs ainsi qu'aux obligations découlant de la Loi sur les Banques;
26. Le 12 octobre 2021, le demandeur transmet une lettre au Ministère demandant de l'aide dans le litige l'opposant contre la RBC;
27. Le 18 octobre 2021, l'Agence répond à la lettre du demandeur datée du 16 août 2021 en indiquant notamment que « *It is important to note that FCAC is not a dispute-resolution agency for consumers in their individual dealings with financial institutions and is unable to provide separate redress or compensation. All banks must have a process to help resolve disputes with their customers. FCAC has the complaint-handling process for RBC on the Canada.ca website* »;

28. Or, le demandeur a déjà usé de tous les recours possibles et indiqué par l'Agence sur leur site internet;
29. Le refus de la RBC d'ouvrir un compte bancaire ordinaire et de remettre une carte bancaire au demandeur le tout conformément au droit du demandeur d'avoir accès aux services bancaires de base, sans lui fournir de justification et sans lui permettre de fournir quelques explications que ce soit dénote un comportement empreint de mauvaise foi à l'égard du demandeur;
30. Ni l'Agence, ni le Ministère n'ont respecté leurs engagements et leur mission de protection du citoyen en s'assurant du respect des dispositions visant les consommateurs en matière financière, contrevenant ainsi à leurs obligations découlant de la *Loi sur les Banques LC 1991, c. 46* et ses règlements ainsi que de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, LC 2001, c. 9*;
31. Il semble que le Ministère et l'Agence, n'ayant aucunement mis en place un système de surveillance des institutions financières assurant que les prises de décision par ces dernières soient assujetties à un contrôle réglementaire, ont manqué à leurs obligations en vertu de la *Loi sur les Banques LC 1991, c. 46* et ses règlements ainsi que de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, LC 2001, c. 9*;
32. Dans ces circonstances, afin de pouvoir avoir accès aux services bancaires de base, le demandeur n'a pas d'autre choix que d'intenter la présente demande vu le refus injustifié de la RBC de fournir au demandeur les services bancaires de base et vu l'inaction injustifiée du Ministère et de l'Agence d'agir pour s'assurer du respect des dispositions visant les consommateurs en matière financière;
33. La présente action est dirigée contre le Procureur général du Canada en vertu de l'article 23 (1) de *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, LRC 1985, c. C-50*;

34. Le demandeur propose que l'action soit instruite à la Cour fédérale sise au 30, rue McGill, Montréal (Québec) H2Y 3Z7.

Montréal, le 28 octobre 2021

(s) Astell Caza De Sua

COPIE CONFORME
ACDS, avocats
Astell Caza De Sua

ASTELL CAZA DE SUA

Me Robert Astell

Procureurs du demandeur

408 rue McGill, Montréal (Québec) H2Y

2G1

Téléphone. 514-879-9201

Fax. 514879-9091

Robert.astell@acdlex.ca

No :

COUR FÉDÉRALE – SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

ARI BEN MENASHE

Demandeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

Mise en cause

AVIS DE DEMANDE

ORIGINAL

NATURE :

MONTANT :

M^e MERIEM AMIR

BA1573



ASTELL CAZA DE SUA

AVOCATS • BARRISTERS

SOLICITORS • MARINE ATTORNEYS

408, rue McGill, Montréal (Québec) H2Y 2G1

Téléphone : 514 879-9201 p.234 | Télécopieur : 514 879-9091

mamir@acdlex.ca

NOTIFICATION DES PROCÉDURES :

ASSISTANCE@ACDLEX.CA